

26-01-1988



[REDACTED]

AG

Votre lettre du

Vos références

Nos références
18.189/11/PN

Annexes

Madame et Messieurs les Bourgmestre et Echevins,

En sa séance du 24 septembre 1987, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a, en sections réunies, examiné la plainte formulée contre les autorités de la ville de Bruxelles pour non respect dans l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, en ce qui concerne le restaurant-caféteria du nouveau complexe sportif de Neder-over-Heembeek.

Cette plainte vise la gestion dudit restaurant-caféteria sur les deux points suivants :

- 1. les mentions sur le hall d'entrée et les tarifs du restaurant-caféteria sont unilingues françaises;*
- 2. le personnel est unilingue français.*

La C.P.C.L. constate que le complexe est propriété de la ville de Bruxelles qui l'a donné en concession à l'A.S.B.L. "Les Bains de Bruxelles", qui a cédé la gestion de la caféteria à un exploitant privé.

./...

L'article 1er § 1er, 2° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), est applicable aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un Service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général. L'article 1 § 2 alinéa 2 précise : "à moins qu'elles ne soient soumises à l'autorité d'un pouvoir public, les personnes visées au § 1er, 2° ne tombent pas sous l'application des dispositions des présentes lois coordonnées relatives à l'organisation des services, au statut du personnel et aux droits acquis par celui-ci."

En conséquence, le restaurant-caféteria du complexe de Neder-over-Heembeek faisant partie des propriétés communales de la ville de Bruxelles doit être soumis aux L.L.C. en ce qui concerne :

- les avis et communications au public, à l'article 18, qui doivent être rédigés en français et en néerlandais;
- les rapports avec les particuliers, à l'article 19, qui précise que, tout service local de Bruxelles-Capitale, emploie la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans l'immédiat, il y a lieu de revoir le présent contrat de concession.

A l'avenir, il s'avère également obligatoire d'insérer une clause spécifiant dans tous contrats de concession que le concessionnaire d'un Service public est tenu de se conformer aux L.L.C. en ses articles précités.

La plainte est donc déclarée recevable et fondée.

La C.P.C.L. insiste pour connaître la suite qui sera réservée au présent avis.

Le présent avis sera communiqué au plaignant ainsi qu'à l'A.S.B.L. "Bains de Bruxelles" et la S.P.R.L. "L'Aquarium".

Je vous prie d'agréer, Madame et Messieurs les Bourgmestre et Echevins, l'expression de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,

